



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Utilisation et finalité de la CEVC

Question écrite n° 14126

### Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation des fonds générés par la nouvelle Contribution de vie étudiante et de campus (CEVC), par le Gouvernement. Instaurée par la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018, la CEVC, d'un montant de 90 euros par étudiant, devait être utilisée afin d'améliorer la vie étudiante dans les domaines de la santé, de la prévention, du sport, et de la culture. Le décret d'application du 30 juin 2018 prévoyait l'utilisation à ces fins de l'intégralité des sommes perçues, collectées, puis reversées aux établissements par le CROUS. Or, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit la mise en place d'un plafonnement du montant de la CEVC, fixé à 95 millions d'euros, et que, par conséquent le surplus serait versé au compte de l'État (représentant près d'un tiers de la contribution, récupérée par l'État et réinjectée dans le remboursement de la dette publique). Détourné de sa mission initiale, le CEVC apparaît dès lors comme un véritable impôt pour étudiants. Il la questionne donc sur les réelles intentions du Gouvernement quant à la finalité de la contribution et de son utilisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Fasquelle](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14126

**Rubrique :** Finances publiques

**Ministère interrogé :** [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

**Ministère attributaire :** [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 1er avril 2019

**Question publiée au JO le :** [13 novembre 2018](#), page 10103

**Question retirée le :** 1er septembre 2020 (Fin de mandat)